

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
• Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé-
• néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
• difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1546.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

querelle d'honneur les uns contre les autres qui ne se puissent vuider par justice, se retirent par devers nous pour nous en faire remontrance et en obtenir de nous telle permission qu'il nous plaira leur octroyer.

N^o 195. — ORDONNANCE sur le prix et cours des monnaies (1)
nationales et étrangères.

Nantouillet, 5 mars 1555. (Fontanon, I, 110.)

FRANÇOIS, etc. Comme depuis nostre avènement à la couronne, nous avons fait faire à diverses fois plusieurs assemblées de bons et notables personnages, pour mettre et donner ordre au fait de nos monnoyes, tendans par tous moyens à nous possibles de faire rabaisser les prix des marcs d'or et d'argent, et aussi autres excessifs prix volontaires, donnez de jour en jour par plusieurs marchands, gens de finance, et autres de divers estats et qualité, par leur avarice, volonté désordonnée, et profit particulier. Lesquels faisant encores pis, ont rongné nosdites monnoyes, et diminué leur prix, bonté et valeur.

Et outre ont pareillement transporté de nos pays, terres et seigneuries, les bonnes monnoyes, et matière de billon d'or et d'argent, et icelles fait convertir, et forger en mauvaises et dommageables monnoyes, comme ducats à la Mirandole, escus à l'aigle, marabais, niquets, liards de nostre Dame de Losanne, et autres monnoyes estranges et contrefaites, au grand et incroyable intérêt, perte et dommage de nous et de nos sujets.

Pour ausquelles choses pourvoir et remédier, attendant que plus ample et meure provision y puisse estre donnée, et jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, avons permis et toléré, permettons et tolérons de nostre pleine puissance, et autorité royal par ces présentes, le cours tant de nos monnoyes que d'autres, en la manière que s'ensuit :

C'est à sçavoir :

(1) V. l'ordonnance de Philippe III, année 1275; celles ci-après de 1556, contrôles royaux des monnaies; celles du 3 juin 1542, du 25 juillet 1543, 15 avril 1545; de Henri II, novembre 1548, 29 juillet 1549, 2 juin 1550, 29 janvier 1551, 22 janvier 1552, juillet 1553, 5 mars 1554, août et septembre 1555; de François II, août 1560, 17 août 1561, 17 juin 1564; de Charles IX, 15 juin 1566, 21 avril 1573; de Henri III, septembre 1574, mai et septembre 1577, avril 1578, juillet 1581, 2 septembre, octobre et novembre 1586, septembre 1597, de Henri IV, mai 1601, septembre 1602, février 1609.

(1) Aux escus soleil faits à noz coings et armes, quarante-cinq sols tournois pièce : aux grands blancs, douzains et dizains, et autres noz menues monnoyes, pour leurs pris accoustumez : escus à la couronne, quarante sols six deniers : escus vieux, cinquante-un sols six deniers : francs à pied et à cheval, quarante-huict sols six deniers : royaux, quarante-sept sols trois deniers : nobles à la rose, cent sols : nobles de Henry, quatre livres douze sols : angelots, soixante-six sols : saluts, ducats de Venise, Gennes, Florence, Portugal, Hongrie, Sicile et Castille, quarante-cinq sols six deniers : doubles ducats, quatre livres onze sols : ridders, quarante sols : lyons, cinquante-trois sols : florins, philippus, vingt-sept sols : impériales de Flandres, soixante-neuf sols : demies impériales, trente-quatre sols six deniers : carolus de Flandres, vingt-deux sols six deniers : alphonsons, soixante-neuf sols : scutins, quarante sols : escus d'Angleterre, qui ont d'un costé une rose couronnée, et de l'autre costé un escu aux armes d'Angleterre, quarante-quatre sols : autres escus d'Angleterre ayans une rose, quarante-un sols : oboles de Lorraine, trente-deux sols : florins au traict vingt-huict sols : gros testons faits à noz coings et armes, dix sols six deniers : testons de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gennes et Milan, dix sols six deniers : testons de Portugal, dix sols quatre deniers : testons Lorraines, neuf sols huict deniers.

(2) Et sur peine de confiscation de corps et de biens, défendons de mettre et allouer les monnoyes dessusdites à plus haut prix, que le prix dessusdit. Et sur icelles mesmes peines, défendons le cours de toutes autres monnoyes, fors et exceptées les monnoyes dessus déclarées et spécifiées. Et que nul tant soit-il osé et hardy ait à porter, ne faire porter, et transporter hors de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries aucunes desdites monnoyes défendues, ny autre billon d'or ne d'argent, fretin, vaiselle rompue en masse, ny autrement esloignant les plus prochaines de noz monnoyes. Aussi que nul personnage, de quel que estat, qualité ou condition qu'il soit, ait à s'entremettre de faire faict de change, sans expresse lettres de nous vérifiées selon les ordonnances.

(3) Défendons à tous les changeurs, qu'ils n'ayent à tenir en leurs maisons changes, ny ailleurs, aucunes monnoyes d'or ne d'argent défendues entières : ains les cizailent et déforment incontinent après les avoir receues.

(4) Et d'abondant voulous, ordonnons et nous plaist, que noz

procureurs des lieux, chacun en sa juridiction, fassent nosdites présentes ordonnances de mois en mois lire et publier. Et pour l'entretienement d'icelles commettent et établissent certain nombre de gens, pour avoir l'œil sur lesdits infracteurs et transgresseurs, et auront les dénonciateurs d'iceux la quartie partie des amendes et confiscations à nous adjudgées selon lesdites anciennes ordonnances : et ce par manière de provision, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement, etc.

N^o 194. — *EDIT portant institution d'un enquêteur (1) dans les bailliages et sénéchaussées d'Angoulême, Anjou, Bourbonnais, Auvergne, Châtelleraut, Maine, La Marche, Forez et Beaujollais.*

Lyon, 7 juin 1533; enregistré le 16 décembre au parlement de Paris. (Vol. L, f^o 515.)

N^o 195. — *DÉCLARATION portant défense aux roturiers de chasser la grosse bête et le gibier (2).*

Toulouse, 6 août 1533; enregistrée au parlement de Toulouse le 25 novembre. (Fontanon, II, 278.)

FRANÇOIS, etc. Comme nous eussions par cy-devant pour plusieurs bonnes, justes et raisonnables causes fait plusieurs statuts et ordonnances sur le fait des chasses, et icelles fait publier et tant en nos cours de parlement qu'en autres juridictions subalterues

(1) V. l'édit de février 1514 qui créa cette juridiction et établit ses attributions.

(2) V. l'ordonnance de mars 1515 et la note sur cette ordonnance. Nous donnons copie de celle de 1533 parce qu'elle contient des dispositions nouvelles, notamment en ce qu'elle interdit la chasse aux roturiers même ayant privilège et permission des seigneurs; dérogation aux ordonnances antérieures qui accordaient le droit de chasse aux propriétaires.

V. les ordonnances des 27 septembre 1535, 11 juin 1540, décembre 1543, juillet 1544, 12 août 1545; de Henri II, 9 novembre 1547; de Henri II, février 1551, 25 février 1555, mars 1558; de François II, 17 juillet 1559; de Charles IX, octobre 1561, janvier 1563, 25 octobre 1566, 27 décembre 1567, août 1573; Henri III, mai 1575, septembre 1576, janvier 1578, mai 1579, 10 décembre 1581, janvier, juin et août 1583, janvier et mai 1584; de Henri IV, juin 1601, février 1602, août 1603, mars 1604, juillet et décembre 1607.